Gouvernement du Québec

Décret 1122-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-03676, au-dessus de la crique du Quarante-Cinq, sur le chemin du 5°-Rang Nord, situé sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

—la construction ou la reconstruction du ponceau P-03676, au-dessus de la crique du Quarante-Cinq, sur le chemin du 5°-Rang Nord, situé sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-10-1093 (projet n° 154-10-1093) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62508

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Grimes (P-02062), au-dessus du ruisseau Grimes, sur la côte Saint-Patrick, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

— la construction ou la reconstruction du pont Grimes (P-02062), au-dessus du ruisseau Grimes, sur la côte Saint-Patrick, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA-8808-154-07-1795 (projet n° 154071795) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62509